

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 139
N° 18

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3
no Me 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° 368 BAC du 11 avril 1990 portant réservation d'un concours exceptionnel destiné au financement de l'informatisation de l'état civil au titre de la répartition des crédits de l'exercice 1990. 602
- Arrêté n° 374 DRCL du 12 avril 1990 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1991 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete. 602

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 90-56 AT du 24 avril 1990 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale. 604

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

- Arrêté n° 224 PR du 20 avril 1990 portant délégation de signature (M. Francis Szpiner). 604
- Arrêté n° 225 PR du 20 avril 1990 portant délégation de signature à M. Francis Szpiner, directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française. 604
- Arrêté n° 439 CM du 23 avril 1990 modifiant l'arrêté n° 336 CM du 16 avril 1985 fixant le régime des prix applicables aux tabacs, cigarettes et cigares importés dans le territoire. 605
- Arrêté n° 452 CM du 24 avril 1990 portant affectation de ressources à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle, programme 1990. 605
- Arrêté n° 453 CM du 24 avril 1990 portant individualisation du riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs dit "riz parfumé" au sein des codifications du tarif des douanes. 606

EXTRAITS

Arrêté n° 403 CM du 20 avril 1990 accordant à la société "Electricité de Tahiti" l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la part de ses bénéfices réinvestie dans le programme n° 8 agréé de la société "Coder Marama Nui".	607
Arrêtés n° 404 à n° 414 CM du 20 avril 1990 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Paciferm, l'entreprise Abel Blouin, la S.A. La Garonne aluminium Tahiti, la S.A. Salaisons de Tahiti, la S.A.R.L. Poly-Industrie, la S.A.R.L. Petite île, la S.A.R.L. Charcuterie du Pacifique, la S.A. Pacific Industries, la S.A. Pacific Beverage Company, la S.A.R.L. Tikichimic et la S.A.R.L. Tahiti Mousse.	607
Arrêté n° 415 CM du 20 avril 1990 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mars 1990.	610
Arrêté n° 417 CM du 20 avril 1990 accordant à la société Compagnie polynésienne de transport maritime (C.P.T.M.) l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la part de ses bénéfices de 1989, 1990, 1991 réinvestie dans son programme d'investissement agréé par l'arrêté n° 265 CM du 20 février 1989.	610
Arrêté n° 418 CM du 20 avril 1990 modifiant l'arrêté n° 265 CM du 20 février 1989 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la "Compagnie polynésienne de transport maritime" pour l'acquisition et l'exploitation du navire "Bremer Horst Bischoff" sur la desserte des îles Marquises.	610
Arrêté n° 227 PR du 23 avril 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.	610
Arrêtés n° 457 et n° 458 CM du 24 avril 1990 rendant exécutoires les délibérations n° 4-90 et n° 5-90 prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 15 mars 1990 relatives respectivement au prêt accordé au territoire et au prêt consenti à la Socrédo pour permettre l'attribution de prêts aux particuliers.	610
Arrêté n° 237 PR du 24 avril 1990 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française (M. Eric Maire).	610

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 383 CM du 19 avril 1990 fixant la répartition de la dotation primitive du F.S.I.F. pour l'exercice 1990.	611
--	-----

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION

EXTRAITS

Arrêté n° 1767 MAF du 23 avril 1990 chargeant M. Colson Deane d'assurer par intérim la fonction d'adjoint au chef de service du service pénitentiaire de Polynésie française.	611
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS
--

EXTRAITS

Arrêté n° 438 CM du 23 avril 1990 portant désignation d'un membre du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (Mme Simone Hintze).	611
--	-----

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE
--

Arrêté n° 1572 MME du 17 avril 1990 autorisant la pêche des frocas et fixant les quotas dans les lagons de Fakarava et Toau.	611
Arrêté n° 421 CM du 20 avril 1990 accordant quatre-vingt-quinze licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française en faveur de la flottille thonière japonaise.	612
Arrêté n° 422 CM du 20 avril 1990 portant restriction à la circulation des poids lourds dans l'île de Moorea.	613
Arrêté n° 1813 MME du 25 avril 1990 autorisant la pêche des trocas et fixant les quotas dans les lagons de Kaukura, Apataki et Arutua.	614

EXTRAITS

- Arrêté n° 384 CM du 19 avril 1990 abrogeant l'arrêté n° 78 CM du 22 janvier 1990 modifiant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des représentants de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture. 614
- Arrêté n° 420 CM du 20 avril 1990 modifiant l'arrêté n° 338 CM du 29 mars 1990 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à la flottille palangrière coréenne pour la campagne de pêche 1990. 614

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 1668 MSE du 19 avril 1990 autorisant la société "Les gaz de Polynésie - Gazpol" à installer et exploiter une unité de production d'oxygène liquide (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). 614
- Arrêté n° 1669 MSE du 19 avril 1990 autorisant la société "Salaisons de Tahiti" à installer et exploiter une unité d'entreposage de viande, de préparation de produits à base de viande, de conditionnement, d'emballage et d'entreposage de produits finis (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). 618
- Arrêté n° 423 CM du 20 avril 1990 fixant pour l'année 1990 le nombre de places mises au concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières. 623

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES
--

EXTRAITS

- Arrêté n° 385 CM du 19 avril 1990 autorisant l'aliénation au profit de M. Jean Marchal d'un délaissé domanial formé au droit du lot n° 8 de la parcelle D de l'ancienne propriété Jamet à Titiro. 623
- Arrêté n° 386 CM du 19 avril 1990 autorisant la Société polynésienne des villages de vacances à occuper cinq emplacements de domaine public maritime à Anau, commune de Bora Bora. 623
- Arrêté n° 387 CM du 19 avril 1990 portant affectation d'un emplacement maritime à Nunue (Bora Bora) au profit du Fonds d'entraide aux îles. 624
- Arrêté n° 388 CM du 19 avril 1990 autorisant une prorogation de 20 ans de la location d'une parcelle du domaine territorial Faaroo à Opoa (Taputapuataea) au profit de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours. 624
- Arrêté n° 389 CM du 19 avril 1990 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Atuona, commune de Hiva Oa. 624
- Arrêté n° 390 CM du 19 avril 1990 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Tapuamu, commune de Tahaa, au profit de M. Chong Out dit Aham. 624
- Arrêté n° 391 CM du 19 avril 1990 agréant la cession gratuite au profit du territoire d'une parcelle de terre à Tapuamu, commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent). 625
- Arrêté n° 394 CM du 19 avril 1990 autorisant l'association des pêcheurs "Toa Roa" à aménager un chenal d'accès direct au rivage à Punaauia. 625
- Arrêté n° 395 CM du 19 avril 1990 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion remblayée de domaine public maritime à Rairua, commune de Raivavae (îles Australes). 625
- Arrêté n° 396 CM du 19 avril 1990 portant affectation à la direction de l'équipement de parcelles de remblais à Rairua, commune de Raivavae (îles Australes). 625
- Arrêté n° 397 CM du 19 avril 1990 portant affectation de parcelles de remblais à Rairua au profit de la commune de Raivavae. 625
- Arrêté n° 424 CM du 20 avril 1990 autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Mill Jean Taumihau d'une parcelle de terrain domanial à Faaa. 625
- Arrêté n° 425 CM du 20 avril 1990 constatant le remblaiement d'une portion de la zone des marais de Amaru, commune de Rimatara, îles Australes (régularisation). 625

Arrêté n° 426 CM du 20 avril 1990 portant affectation à la direction de l'équipement d'une parcelle de remblais à Amaru, commune de Rimatara (îles Australes).....	626
Arrêté n° 427 CM du 20 avril 1990 portant affectation au service de l'économie rurale d'une parcelle de remblais à Amaru, commune de Rimatara (îles Australes).....	626
Arrêté n° 428 CM du 20 avril 1990 portant affectation d'une parcelle de remblais à Amaru au profit de la commune de Rimatara (îles Australes).....	626
Arrêté n° 429 CM du 20 avril 1990 autorisant l'affectation de deux parcelles domaniales sises à Papeari au profit de la commune de Teva I Uta.....	626
Arrêté n° 433 CM du 23 avril 1990 modifiant et complétant l'arrêté n° 1313 CM du 8 décembre 1988 accordant l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements de domaine public maritime à Auae, commune de Faaa, au profit de la société Les Tropiques (régularisation).....	626
Arrêté n° 434 CM du 23 avril 1990 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de Mme Alice Lyon, épouse Chan Lin.....	626
Arrêté n° 435 CM du 23 avril 1990 autorisant le territoire à réaliser un remblai sur le domaine public maritime à Manihi, Tuamotu (régularisation).....	627

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 1818 MED/PEL du 25 avril 1990 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un moniteur, option menuiserie, agent contractuel de 3 ^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.....	627
---	-----

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 437 CM du 23 avril 1990 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée aux personnels en fonction dans les services territoriaux.....	628
Arrêté n° 1798 MEF du 24 avril 1990 portant augmentation de l'encaisse maximale accordée au régisseur de recettes du service de l'économie rurale aux Marquises.....	628
Arrêté n° 1799 MEF du 24 avril 1990 complétant l'arrêté n° 503 MEF du 3 février 1989 portant institution d'une régie d'avances au service de l'économie rurale à Papara.....	629

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

EXTRAITS

Arrêté n° 1760 MUR du 23 avril 1990 autorisant le paiement de la prime à la construction concernant les îles du Vent....	629
--	-----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 90-17 Prés./AT du 24 avril 1990 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.....	630
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 26 mars 1990 portant institution d'un service de dépôts de fonds des particuliers dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française. (J.O.R.F. du 7 avril 1990, page 4266).....	630
Avis concernant l'application du premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (J.O.R.F. du 8 avril 1990, page 4339).....	631

EXTRAITS

Arrêtés ministériels du 9 mars 1990 portant interdiction de vente de revues aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches. (J.O.R.F. du 21 mars 1990, page 3427).....	631
Arrêté ministériel du 9 mars 1990 portant interdiction de vente de revues aux mineurs. (J.O.R.F. du 21 mars 1990, page 3427).	631
Arrêté ministériel du 20 mars 1990 portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches. (J.O.R.F. du 30 mars 1990, page 3873).....	631
Arrêté ministériel du 22 mars 1990 relatif à une régle d'avances. (J.O.R.F. du 5 avril 1990, page 4186).....	632
ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES	
Service des douanes.— Cours des changes (période du 3 au 16 mai 1990 inclus).....	632
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mars 1990.....	632
2°) Certificat d'achèvement des travaux n° 474 MUR.AU du 18 avril 1990 délivré à M. Louis Lichon pour la réalisation de la deuxième tranche du lotissement Lichon sis à Punaauia.....	632
3°) Rectificatif au permis de construire n° 90-13-1 MUR.AU du 20 février 1990 délivré à M. et Mme Gabriel Moutardier.....	633
Enquête publique : - M. Henri Flohr, maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra.	633

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	633
Annonces diverses.....	634

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 368 BAC du 11 avril 1990 portant réservation d'un concours exceptionnel destiné au financement de l'informatisation de l'état civil au titre de la répartition des crédits de l'exercice 1990.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu la décision prise par le comité de gestion du F.I.P. lors de ses réunions d'orientation du 24 novembre 1989 et de répartition du 9 mars 1990,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits de fonctionnement mis en répartition au titre de l'exercice 1990, il est réservé un concours exceptionnel de 10 millions de francs Pacifique pour le financement de l'informatisation de l'état civil. Les modalités d'attribution de ces crédits seront définies dans un arrêté ultérieur.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le receveur municipal des archipels, le chef du bureau des affaires communales sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1990.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 374 DRCL du 12 avril 1990 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1991 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 2603 AA du 4 août 1983 ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 6 septembre au 15 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par commune ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de Papeete est fixée pour 1991, selon le tableau annexé.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale appliquées aux résultats du recensement de la

population du 6 septembre 1988, le nombre de jurés du jury criminel de la cour d'assises de Papeete s'établit à 145, répartis de la façon suivante :

Iles du Vent	140.341 habitants	108 jurés
Iles Sous-le-vent	22.232 habitants	17 jurés
Tuamotu-Gambier	12.374 habitants	9 jurés
Iles Marquises	7.358 habitants	6 jurés
Iles Australes	6.509 habitants	5 jurés

Art. 3.— Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure

pénale seront effectuées dans les communes portées en italique au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 12 avril 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ANNEXE A L'ARRETE N° 374 DRCL du 12 avril 1990

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nombre de jurés
Iles du vent	Arue		6
	Faa'a		19
	Hitiiaa O Te Ra		4
	Mahina		8
	Paca		7
	Papara		5
	Papeete		18
	Pirae		10
	Punaania		12
	Taiarapu-Est		5
	Taiarapu-Ouest		3
	Teva I Uta		4
Moorea-Maiao		7	
Iles Sous-le-Vent	Bora Bora		3
	Huahine		4
	Maupiti		1
	Tahaa		3
	Taputapuatea		2
	Tumaraa		2
Uturoa		2	
Tuamotu-Gambier	Rangiroa		1
		<i>Manihi - Takarua - Napuka - Puka Puka</i>	1
		<i>Makemo - Arutua</i>	1
		<i>Anaa - Fakarava - Hikueru</i>	1
		<i>Nukutavake - Reao - Tatakoto - Fangatau</i>	1
	Hao		1
Gambier		1	
Tureia		2	
Iles Marquises		<i>Nuku Hiva - Ua Pou - Ua Huka</i>	4
		<i>Hiva Oa - Tahuata - Fatu Hiva</i>	2
Iles Australes	Rurutu		2
	Rimatara		1
	Tubuai		1
	<i>Raivavae - Rapa</i>	1	

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

DELIBERATION n° 90-56 AT du 24 avril 1990 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 50 ;

Dans sa séance du 24 avril 1990,

Adopte :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du 30 avril 1990.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE**

ARRETE n° 224 PR du 20 avril 1990 portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1546 CM du 26 décembre 1988 relatif à la représentation du territoire en justice et aux transactions sur les litiges ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 6 janvier 1989 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 175 PR du 29 mars 1990 portant nomination de M. Francis Szpiner, directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Francis Szpiner, directeur de cabinet du Président du gouvernement, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement, tous mémoires et conclusions déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions de l'ordre judiciaire et tout courrier concernant les actions intentées au nom du territoire ou contre lui devant ces mêmes juridictions.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'article 1er de l'arrêté n° 7 PR du 6 janvier 1989 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 225 PR du 20 avril 1990 portant délégation de signature à M. Francis Szpiner, directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 175 PR du 29 mars 1990 portant nomination de M. Francis Szpiner, directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48 PR du 5 février 1990 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire de M. Gérard Lucas ;

Vu l'arrêté n° 272 PR du 30 mai 1989 portant nomination de M. Cyril Lehartel,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Francis Szpiner, directeur de cabinet, pour la signature des notes, bordereaux et lettres adressés aux ministres ou aux services administratifs du territoire.

Art. 2.— M. Francis Szpiner, directeur de cabinet, est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Francis Szpiner, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet de la présidence et énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- propositions de bonifications ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs nécessaires à la liquidation des salaires et des traitements ;
- sanctions disciplinaires, à l'exception des mises à pied sans solde supérieures à 8 jours et des révocations.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Szpiner, les délégations consenties à ce dernier, telles que définies par les articles 1 à 3 ci-dessus, sont exercées par M. Gérard Lucas, chef de cabinet.

Art. 5.— Nonobstant les dispositions de l'article 3, M. Cyril Lehartel, chef du service des affaires polynésiennes par intérim, reçoit délégation de signature à l'effet de procéder à tous les actes de gestion, à l'exclusion des recrutements, des personnels affectés au service des affaires polynésiennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril Lehartel, la délégation définie au paragraphe ci-dessus est exercée par M. Gérard Lucas, chef de cabinet.

Art. 6.— Les arrêtés n° 331 PR du 28 mars 1988 et n° 276 PR du 31 mai 1989, portant délégation de signature, sont abrogés.

Art. 7.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 439 CM du 23 avril 1990 modifiant l'arrêté n° 336 CM du 16 avril 1985 fixant le régime des prix applicables aux tabacs, cigarettes et cigares importés dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 336 CM du 16 avril 1985 fixant le régime des prix applicables aux tabacs, cigarettes et cigares importés dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 avril 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 de l'arrêté n° 336 CM du 16 avril 1985 est modifié comme suit :

"Les prix de gros des tabacs, cigarettes, cigarillos et cigares doivent être déposés au service des affaires économiques, qui contrôle leur licéité".

Art. 2.— L'article 9 de l'arrêté n° 336 CM du 16 avril 1985 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 452 CM du 24 avril 1990 portant affectation de ressources à la section spécialisée du Fonds d'Intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle, programme 1990.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu la délibération n° 90-1 AT du 23 janvier 1990 portant modification du budget pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990 arrêtant le programme initial 1989 du Fonds d'intervention et de solidarité et portant attribution de subventions aux établissements publics ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle en sa séance du 23 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté n° 181 CM du 12 février 1990 portant affectation provisionnelle de ressources à la section spécialisée dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle est réparti comme suit (*en milliers de FCP*) :

N° Op. 1990	Libellé	Montant de la dotation
Op 1	C.F.P.A. Pirae/Punaruu indemnités versées aux stagiaires	50.000
Op 2	Apprentissage	36.000
Op 3	Stages de formation aux métiers de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme	73.000
Op 4	Stages de formation et de perfectionnement à l'étranger, tous secteurs sauf hôtellerie	3.000
Op 5	Chantiers de développement	43.900
Op 7	Stages d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes (S.O.L.J.)	20.000
Op 8	Contrats d'adaptation à l'emploi (C.A.E.)	8.987
Op 10	Formation continue et promotion sociale des salariés du bâtiment	15.000
Op 11	Aides à l'emploi des handicapés	25.600
Op 12	Primes d'incitation à l'embauche (pour contrats en cours d'exécutions)	100
Op 14	Plongée professionnelle et formation aux métiers de l'aquaculture et pêche	23.000
Op 15	Stages pratiqués à l'école de formation et d'apprentissage maritime	6.000
Op 16	Formation complémentaire, perfectionnement et stages préventifs	36.813
Op 20	Chantiers d'utilité publique (C.U.P.)	358.000

N° Op. 1990	Libellé	Montant de la dotation
Op 22	Formation complémentaire aux métiers de l'agriculture	4.000
Op 23	Bourses pour stagiaires de formation professionnelle maritime	38.000
Op 25	Subvention à l'enseignement pré-professionnel protestant de Uturoa/Raiatea	2.100
Op 26	Subvention école Sanito	16.500
TOTAL		760.000

Art. 2.— La répartition provisionnelle fixée par arrêté n° 181 CM du 12 février 1990 est intégrée dans le présent programme.

Art. 3.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 453 CM du 24 avril 1990 portant individualisation du riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs dit "riz parfumé" au sein des codifications du tarif des douanes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'article 11 du code des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les codifications statistiques de la position 16.06 du code des douanes sont modifiées comme suit :

1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé										
	- Riz semi-blanchi ou blanchi à grains ronds présenté en emballages immédiats de 1 kg ou moins	10.06.30.10	(3)	10 % (2)	EX	(1)	(L)	C	C	C	
	- Riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins	10.06.30.20	(3X5) (7)	-	-	(4)	-	C	C	C	
	- Riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins dits riz parfumés	10.06.30.30	(3)	10 %	TO	(1)	-	C	C	C	
	- Riz semi-blanchi ou blanchi à grains ronds autrement présentés	10.06.30.40	(3)	10 % (2)	EX	(1)	-	C	C	C	
	- Riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs autrement présentés	10.06.30.50	(3X5) (7)	-	EX	(4)	-	C	C	C	
	- Riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs autrement présentés dits riz parfumés	10.06.30.60	(3)	10 %	TO	(1)	-	C	C	C	
	- Riz poli, glacé, enrichi, étuvé (parboiled rice) converti ou traité (converted rice et similaires).	10.06.30.70	(8)	10 %	TO	(1)	-	C	C	C	

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 403 CM du 20 avril 1990.— Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relatifs au régime particulier des bénéficiaires réinvestis, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société "Electricité de Tahiti" pour la part de ses bénéfices ayant participé aux souscriptions en capital de la société "Coder Marama Nui" société agréée pour la réalisation de son programme n° 8 "aménagement hydroélectrique de la haute vallée de la Papenoo".

Le montant total de l'exonération accordée à la société "Electricité de Tahiti", au titre de l'exercice 1988 et des deux années suivantes, est plafonné à *trente cinq millions trois cent cinquante neuf mille sept cents francs CP* (35.359.700).

Les bénéfices réinvestis par la société "Electricité de Tahiti" dans le programme n° 8 de la société "Coder Marama Nui" doivent être maintenus dans ladite entreprise agréée pendant la durée de l'agrément.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Par arrêté n° 404 CM du 20 avril 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Paciferme, répertoriée sous le numéro Tahiti 078154.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Autres ouvrages en plastique	39.26.90.29
Angles	59.10.00
Produits laminés en acier	72.12.21
Tubes en fer, en acier	73.04
Chaîne double à rouleau	73.15
Agrafe galva	73.17
Ressort	73.20
Barres et profilés en aluminium	76.04
Tubes et tuyaux en aluminium	76.08
Autres ouvrages en aluminium	76.16
Serrures et verrous	83.01
Engrenages et roues de friction	84.83
Moteurs électriques	85.01
Matériels électriques	85.36

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 décembre 1989.

Par arrêté n° 405 CM du 20 avril 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée Abel Blouin, répertoriée sous le numéro Tahiti 021949.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Acétone	29.14
Colle	35.06.91.10 à 35.06.99.90
Catalyseur	38.23
Résine polyester	39.07
Silicone	39.10
Autres plaques en matière plastique	39.20
Contreplaqué marine	44.12
Fibres de verre	70.19
Profilés inox	72.22
Tubes inox	73.04
Profilés aluminium	76.04
Tubes aluminium	76.08

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 octobre 1989.

Par arrêté n° 406 CM du 20 avril 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. La Garonne aluminium Tahiti, répertoriée sous le numéro Tahiti 056705.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Mastics	32.14.10.00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 novembre 1989.

Par arrêté n° 407 CM du 20 avril 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Salaisons de Tahiti, répertoriée sous le numéro Tahiti 099960 001.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Viande et abats de dinde	02.07.22.00
Autres viandes et abats	02.08
Amidon	11.08
Autres sucres	17.02
Sel	25.01
Vitamines	29.36
Sucres chimiquement purs	29.40
Colorants	32.03
Gélatines	35.03
Dextrine et autres amidons	35.05
Boyaux artificiels	39.17.10
Autres plaques et feuilles en plastique	39.20
Filets d'emballage en matière plastique	39.26.90.29
Emballages en carton	48.19
Filets d'emballage en bonneterie élastique	60.02.10.00
Bouchons en métal	83.09

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 octobre 1989.

Par arrêté n° 408 CM du 20 avril 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Poly-Industrie, répertoriée sous le numéro Tahiti 142596.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Polyamide primaire (nylon technyl)	39.08.10.00
Tubes en acier	73.04
Profilés en cuivre ou en bronze	74.07
Profilés en aluminium	76.04

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 octobre 1989.

Par arrêté n° 409 CM du 20 avril 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement

suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Petite île, répertoriée sous le numéro Tahiti 190009.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Tissus de coton	52.10
Tissus de fils synthétiques	54.07.10.90
	54.07.41.90
Étiquettes en matières textiles	58.07
Broderies en pièces	58.10
Étoffes de bonneterie	60.02

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 septembre 1989.

Par arrêté n° 410 CM du 20 avril 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Charcuterie du Pacifique, répertoriée sous le numéro Tahiti 185884.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Viande de porc congelée	02.03
Viande ovine congelée	02.04
Abats de porc congelés	02.06
Épices	09.04 et 09.06 à 09.10
Caséine (protéines)	35.01
Gélatine	35.03
Boyaux artificiels	39.17.10
Autres plaques et feuilles en plastique	39.20
Emballages celluloses	39.21.14.90
Emballages en plastique	39.23.21.20
Cartons d'emballage	48.19
Filets d'emballage en bonneterie élastique	60.02.10.00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 août 1989.

Par arrêté n° 411 CM du 20 avril 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Pacific Industries, répertoriée sous le numéro Tahiti 094649.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Rouleaux de papier brut	48.23.59.00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 octobre 1989.

Par arrêté n° 412 CM du 20 avril 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Pacific Beverage Company, répertoriée sous le numéro Tahiti 172650.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Sucre	17.01
Caramel	17.02.90.00
Acide citrique	29.18.14
Acide ascorbique	29.36
Colorants	32.03 et 32.04
Colle	35.06.91.10 à 35.06.99.90
Solvant	38.14
Autres plaques et feuilles en plastique	39.20
Étiquettes en plastique	39.26.90.29
Bouteilles en verre	70.10.90.90
Boîtes en métal	73.10.21.00
Parties de boîtes	73.26.19.10
Bouchons métalliques	83.09

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 septembre 1989.

Par arrêté n° 413 CM du 20 avril 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement

suspendue pour les matériaux cités ci-dessous importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Tikichimic, répertoriée sous le numéro Tahiti 055194.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Autres cartons	48.23.90

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 décembre 1989.

Par arrêté n° 414 CM du 20 avril 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Tahiti mousse, répertoriée sous le numéro Tahiti 119503001.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Tissus de coton (toile à matelas)	52.09

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 septembre 1989.

Par arrêté n° 415 CM du 20 avril 1990.— Est constaté au niveau de 103,2, l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1990 (base 100 en décembre 1989).

Par arrêté n° 417 CM du 20 avril 1990.— Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relatifs au régime particulier des bénéfices réinvestis, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société "Compagnie polynésienne de transport maritime" pour la part des bénéfices réinvestis dans son propre programme agréé au code des investissements par l'arrêté n° 265 CM du 20 février 1989 pour l'acquisition et l'exploitation du navire "Bremer Horst Bischoff".

Le montant total de l'exonération accordée à la société Compagnie polynésienne de transport maritime, au titre des

exercices 1989, 1990 et 1991, est plafonné à *soixante quatorze millions deux cent quarante cinq mille francs CP (74.245.000)*.

Les bénéfices réinvestis et exonérés doivent être maintenus dans l'entreprise agréée jusqu'au terme de l'agrément.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Par arrêté n° 418 CM du 20 avril 1990.— L'article 5 de l'arrêté n° 265 CM du 20 février 1989 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la "Compagnie polynésienne de transport maritime" est modifié comme suit :

"Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements, définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984, les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, la S.A. C.P.T.M. bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- affranchissement de la contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux, pour une durée de 5 ans plafonné à quatre millions cinq cent mille francs CFP (4.500.000)."

La convention d'aide à l'investissement passée entre le territoire de la Polynésie française et la S.A. C.P.T.M. est modifiée, au niveau des exonérations fiscales directes, suivant les termes ci-dessus.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions des alinéas précédents devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 227 PR du 23 avril 1990.— Mme Huguette Hong Kiou, ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel pendant l'absence de M. Georges Kelly, du 23 au 28 avril 1990.

Par arrêté n° 457 CM du 24 avril 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-90 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 15 mars 1990 et relative au prêt accordé au territoire.

Par arrêté n° 458 CM du 24 avril 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-90 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 15 mars 1990 et relative au prêt consenti à la Socrédo pour permettre l'attribution de prêts aux particuliers.

Par arrêté n° 237 PR du 24 avril 1990.— Est nommé au cabinet du Président du gouvernement de la Polynésie française, pour compter du 1er avril 1990 en qualité de conseiller auprès du Président, chargé de la communication et de la régionalisation M. Eric Maire.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

ARRETE n° 383 CM du 19 avril 1990 fixant la répartition de la dotation primitive du F.S.I.F. pour l'exercice 1990.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 76-183 du 30 décembre 1976 portant création du Fonds forestier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour 1990 ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990 arrêtant le programme initial du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) et portant attribution de subventions aux établissements publics ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du F.I.S./F.S.I.F. du 13 février 1990 ;

Vu l'arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1989, et portant report des reliquats sur la gestion 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 1990,

Arrête :

Article 1er.— La dotation du F.S.I.F. pour l'exercice 1990 d'un montant de 418.088.367 FCP est répartie ainsi qu'il suit :

— opération 1/90	
- Salaires et charges des ouvriers budgétisés.....	368.088.367 F
— opération 2/90	
- Entretien, réparation et achat de petit matériel.....	25.000.000 F
— opération 3/90	
- Entretien et création de pistes.....	15.000.000 F

— opération 4/90	
- Déplacements agents et ouvriers missions, formation.....	10.000.000 F
<i>Total.....</i>	<i>418.088.367 F</i>

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

Par arrêté n° 1767 MAF du 23 avril 1990.— M. Colson Deane, agent C.E.A.P.F. 1er surveillant, est chargé d'assurer par intérim la fonction d'adjoint au chef de service du service pénitentiaire de Polynésie française.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 438 CM du 23 avril 1990.— Mme Simone Hintze est nommée, pour une durée de deux ans, membre du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité.

**MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENERGIE**

ARRETE n° 1572 MME du 17 avril 1990 autorisant la pêche des trocas et fixant les quotas dans les lagons de Fakarava et Toau.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas est autorisée dans les lagons mentionnés ci-dessous, pour les quotas et pendant les périodes fixés dans le tableau suivant :

Lagons	Quota (en tonnes)	Date d'ouverture
Fakarava	30	26, 27, 28, 30 avril 1990
Toau	15	10, 11, 12 mai 1990

Art. 2.— La pêche sera arrêtée dès que le quota de pêche fixé ci-dessus sera atteint ; s'il ne l'est pas au dernier jour d'ouverture, la pêche sera néanmoins fermée de plein droit.

Art. 3.— Les pêcheurs devront se conformer aux conditions de pêche fixées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 et notamment ses articles 13 et 16, par l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 fixant les conditions de pêche et de commercialisation du trocas en Polynésie française sous peine d'encourir les peines prévues par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988.

Art. 4.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 17 avril 1990.
Boris LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 421 CM du 20 avril 1990 accordant quatre-vingt-quinze licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française en faveur de la flottille thonière japonaise.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-89 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 20 mars 1990 présentée par la Fédération de la pêche thonière japonaise ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1990,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération susvisée, quatre-vingt-quinze licences de pêche sont accordées aux navires palangriers japonais suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française pour la période d'application du 20 mars 1990 au 19 juin 1991.

1 Hoyo Maru	N° 58	29 Shoen Maru	N° 8
2 Kasuga Maru	N° 77	30 Komine Maru	N° 1
3 Kinei Maru	N° 38	31 Komine Maru	N° 2
4 Kinei Maru	N° 58	32 Komine Maru	N° 3
5 Kinei Maru	N° 126	33 Yamato Maru	N° 88
6 Kinei Maru	N° 128	34 Seiryu Maru	N° 38
7 Seifuku Maru	N° 65	35 Seiryu Maru	N° 8
8 Chokyu Maru	N° 18	36 Kosho Maru	N° 2
9 Yuryo Maru	N° 68	37 Kiei Maru	N° 28
10 Yuryo Maru	N° 70	38 Shinmei Maru	N° 8
11 Yuryo Maru	N° 61	39 Hakuryu Maru	N° 71
12 Seifuku Maru	N° 28	40 Hakuryu Maru	N° 81
13 Chidori Maru	N° 8	41 Myojin Maru	N° 1
14 Chidori Maru	N° 20	42 Myojin Maru	N° 8
15 Hoyo Maru	N° 8	43 Myojin Maru	N° 3
16 Hoyo Maru	N° 35	44 Hakko Maru	N° 18
17 Hoyo Maru	N° 38	45 Hakko Maru	N° 32
18 Hoyo Maru	N° 51	46 Eifuku Maru	N° 21
19 Hoyo Maru	N° 37	47 Tenyu Maru	N° 81
20 Hoyo Maru	N° 36	48 Ryujin Maru	N° 8
21 Koei Maru	N° 18	49 Kotobuki Maru	N° 30
22 Koei Maru	N° 7	50 Taikei Maru	N° 55
23 Tenyu Maru	N° 3	51 Ume Maru	N° 28
24 Tenyu Maru	N° 6	52 Dairin Maru	N° 55
25 Fukutoku Maru	N° 7	53 Kashima Maru	N° 28
26 Fukutoku Maru	N° 38	54 Tatsumi Maru	N° 56
27 Fukutoku Maru	N° 3	55 Tatsumi Maru	N° 51
28 Shoen Maru	N° 3	56 Kinei Maru	N° 83

57 Tatsumi Maru	N° 3	77 Myosei Maru	N° 3
58 Kinei Maru	N° 38	78 Ryoei Maru	N° 5
59 Kinei Maru	N° 35	79 Nikko Maru	N° 38
60 Kinei Maru	N° 85	80 Tatsusho Maru	N° 21
61 Ryofuku Maru	N° 15	81 Masa Maru	N° 31
62 Asahi Maru	N° 7	82 Sumi Maru	N° 28
63 Asahi Maru	N° 10	83 Takatori Maru	N° 38
64 Kaiyo Maru	N° 8	84 Taiyo Maru	N° 28
65 Kaiyo Maru	N° 58	85 Kinsai Maru	N° 21
66 Sanou Maru	N° 28	86 Akita Maru	N° 31
67 Hokusen Maru	N° 3	87 Akita Maru	N° 1
68 Kotoshiro Maru	N° 18	88 Koei Maru	N° 28
69 Shoyu Maru	N° 88	89 Kofuku Maru	N° 8
70 Fukuju Maru	N° 37	90 Yusho Maru	N° 8
71 Fukuju Maru	N° 51	91 Yusho Maru	N° 5
72 Keifuku Maru	N° 1	92 Yamato Maru	N° 21
73 Katsura Maru	N° 8	93 Fukuyo Maru	N° 88
74 Katsura Maru	N° 25	94 Ito Maru	N° 8
75 Katsura Maru	N° 38	95 Taiyo Maru	N° 37
76 Taiko Maru	N° 11		

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 422 CM du 20 avril 1990 portant restriction à la circulation des poids lourds dans l'île de Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, modifiée par la délibération n° 86-110 AT du 19 décembre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1990,

Arrête :

Article 1er.— Compte tenu de l'état général du réseau routier de l'île de Moorea, il est porté restriction à la circulation des poids

lourds dans cette île et notamment aux poids totaux autorisés en charge.

Art. 2.— Les prescriptions des articles 67 et 68 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 sont suspendues en ce qui concerne l'île de Moorea, et remplacées par les suivantes :

Sous réserve des dispositions de l'article 61 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 :

- 1) Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :
 - véhicule à deux essieux : 15 tonnes,
 - véhicule à trois essieux : 20 tonnes.
- 2) L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas supporter une charge supérieure à 10 tonnes.

Sur les véhicules automobiles ou ensemble de véhicules comportant plus de deux essieux pour deux essieux consécutifs, la charge de l'essieu le plus chargé ne doit jamais dépasser, en fonction de la distance existant entre ces essieux, le maximum fixé ci-après :

- 5,700 tonnes pour une distance de 90 cm,
- 7,950 tonnes pour une distance de 135 cm.

Entre ces deux limites, l'accroissement de charge admis est de 250 kg par 5 cm.

- 3) Les véhicules semi-remorques sont interdits.

Art. 3.— Des dérogations temporaires, au présent arrêté, pourront être accordées par le directeur de l'équipement sur demandes qui seront présentées en précisant le poids et la nature des chargements, les trajets empruntés et les dates de transport.

Ces demandes devront être déposées à la direction de l'équipement quinze jours avant la date prévue pour le transport.

De même, des dérogations pourront être accordées pour la circulation sur chantier de véhicules d'un poids total supérieur aux limites fixées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Une dérogation temporaire à l'article 2 susvisé est également accordée aux propriétaires de véhicules lourds, domiciliés à Moorea et exerçant leurs activités principales dans l'île de Moorea.

Cette dérogation est valable une année à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1813 MME du 25 avril 1990 autorisant la pêche des trocas et fixant les quotas dans les lagons de Kaukura, Apataki et Arutua.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas est autorisée dans les lagons mentionnés ci-dessous, pour les quotas et pendant les périodes fixés dans le tableau suivant :

Lagons de :	Quota (en tonnes)	Date d'ouverture
Kaukura	15	Jeudi 31 mai 1990 et vendredi 1er juin 1990
Apataki	15	Jeudi 14 juin 1990 et vendredi 15 juin 1990
Arutua	15	Jeudi 28 juin 1990 et vendredi 29 juin 1990

Art. 2.— La pêche sera arrêtée dès que le quota de pêche fixé ci-dessus sera atteint ; s'il ne l'est pas au dernier jour d'ouverture, la pêche sera néanmoins fermée de plein droit.

Art. 3.— Les pêcheurs devront se conformer aux conditions de pêche fixées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 et par l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 fixant les conditions de pêche et de commercialisation du trocas en Polynésie

française sous peine d'encourir les peines prévues par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988.

Art. 4.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 25 avril 1990.

Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 384 CM du 19 avril 1990.— L'arrêté n° 78 CM du 22 janvier 1990 modifiant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des représentants à la Chambre de la pêche et de l'aquaculture est abrogé.

Un arrêté en conseil des ministres fixera ultérieurement la date de convocation du collège électoral pour l'élection des représentants de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.

Par arrêté n° 420 CM du 20 avril 1990.— L'article 1er de l'arrêté n° 338 CM du 29 mars 1990 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à la flotille palangrière coréenne pour la campagne de pêche 1990 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française, soixante-dix-sept licences de pêche sont accordées à la flotte thonière coréenne aux fins de pêche à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française pour la période d'application de l'accord de pêche du 10 janvier 1990 s'étendant du 20 janvier 1990 au 19 janvier 1991".

**MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 1668 MSE du 19 avril 1990.— La société "Les gaz de Polynésie-Gazpol" est autorisée à installer et exploiter une unité de production et de stockage d'oxygène liquide dans l'actuelle usine de la société sise dans la zone industrielle de la vallée de la Tipaerui, dans la commune de Papeete.

EQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

- L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :
- une unité de séparation de l'air du type SCL 80 ;
 - un compresseur d'air de type hélicoïdal de 230 kW ;
 - un groupe frigorifique de 8 kW ;
 - une unité de déshuilage ;
 - un tableau général de contrôle ;
 - une tour de réfrigération d'eau de 15 kVA ;
 - un réchauffeur atmosphérique ;
 - un groupe compresseur pour le remplissage de bouteilles d'oxygène gazeux ;
 - un réservoir de stockage d'oxygène liquide de 15.000 litres (3 bars et — 180 °C).

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification devra faire l'objet d'une demande.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les locaux à risque d'explosion : unité de production et de conditionnement, l'éclairage électrique se fera uniquement par lampes à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, du type anti-déflagrant vis-à-vis du gaz, de groupe IIC, conforme à la norme CEI 79-1 BS 4683.

RAPPEL DES CONSIGNES DE SECURITE A OBSERVER POUR EVITER TOUT ACCIDENT

Il est interdit de provoquer, d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans tous les locaux et emplacements susceptibles de contenir une atmosphère suroxygénée :

- Salles de fabrication ;
- Parc à bouteilles ;
- Salles de stockage liquide ;
- Salles de pompage ;

et tous les locaux directement liés à la fabrication, sur l'aire de remplissage des camions et dans un rayon de 5 mètres autour de cette aire pendant l'opération de remplissage.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans les locaux et aux abords de l'aire de remplissage des véhicules.

Il faudra éviter lors de la construction la création de points bas et de fosses non ventilées.

Afin d'éviter tout risque de suroxygénation de la zone de production et de stockage, les appareils seront installés sous simple abri et bénéficieront d'une large ventilation naturelle.

Les sols des lieux de production, de stockage des appareils et de stationnement de véhicules de transport d'oxygène liquide seront construits en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène, non poreux tels que le béton de ciment.

La disposition du sol de l'installation devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les appareils, machines, compresseurs seront équipés de séparateurs, filtres et autres accessoires destinés à stopper tout risque d'entraînement d'huile vers l'unité de distillation d'oxygène.

Ils seront fabriqués à partir de matériaux et alliages autorisés en présence d'oxygène.

La surveillance de l'installation devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le pré-

posé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

PRODUCTION D'OXYGENE

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, une évacuation rapide du personnel.

Le siphon de sol de la zone de production d'oxygène sera constamment maintenu obturé par un bouchon étanche afin d'empêcher que les fuites accidentelles d'oxygène liquide s'écoulant vers le point bas du réseau de collecte des eaux de lavage ne puissent créer une atmosphère suroxygénée.

Le gaz d'azote provenant de la rectification de l'air sera évacué par un évent débouchant à l'extérieur du bâtiment.

Une ventilation naturelle et abondante sera maintenue dans cette zone. De plus, les portails de l'allée centrale seront maintenus ouverts durant les heures d'activité.

La ventilation sera assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique.

Cette ventilation empêchera toute stagnation de poches de gaz et la formation d'une atmosphère suroxygénée qui augmenterait les risques d'incendie.

REFRIGERATION ET COMPRESSION DES GAZ

Généralités

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

RESERVOIR DE STOCKAGE D'OXYGENE LIQUIDE

Sécurité

Le stockage d'oxygène liquide sera à double paroi, isolé à la perlite et sous vide.

— L'enveloppe intérieure sera réalisée en acier inoxydable austénitique au chrome nickel Z6 CNT 18 10 BT, suivant NFA 35

50, ce matériau étant particulièrement recommandé pour les liquides cryogéniques à basse température ;

— L'enveloppe extérieure sera réalisée en acier au carbone E 24 2 NE, suivant NFA 35 501 ;

— Deux soupapes de sécurité protégeront l'enveloppe extérieure (membrane acier inox molybdène).

La sécurité du réservoir intérieur sera assurée par deux soupapes et par deux disques de rupture montés sur une vanne à 3 voies.

Il sera exclusivement utilisé de l'acier inoxydable pour les enveloppes des récipients, tuyauteries froides et vannes.

L'utilisation de brides de raccordement se limitera à certaines vannes de contrôle et turbine de détente ; tous les autres raccords seront soudés, ce qui confèrera à l'installation des caractéristiques d'étanchéité et de sécurité absolues vis-à-vis de l'environnement.

Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

Mesures contre l'incendie

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé aura contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Matériels

L'installation sera protégée par deux robinets d'incendie armés (R.I.A.), (R.I.A.) installés à proximité immédiate et à l'extérieur de la zone de production et de stockage.

Les appareils (R.I.A.) devront chacun être alimentés par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 250 l/mn, sous une pression dynamique de 3,5 bars. Ainsi, la conduite principale d'alimentation du réseau ne devra-t-elle pas être inférieure à 70 mm, le fonctionnement de deux robinets d'incendie armés supposant un débit doublé soit 500 litres/minute.

Il sera installé à l'intérieur des locaux trois extincteurs mobiles de 24 kg de CO₂ chacun et deux de CO₂ portables de 9 kg.

Le personnel chargé de la conduite des appareils de production pendant l'heure de fermeture aura à sa disposition un poste téléphonique sous abri insonorisé pour lui permettre de déclencher un appel aux pompiers et aux unités de secours de la ville.

Une consigne écrite sur chaque porte d'entrée du local indiquera les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Hygiène et sécurité du personnel

Le personnel aura à sa disposition, directement sur site, une douche de sécurité pour lui permettre d'éteindre rapidement tout début d'incendie de vêtements.

L'accès du chantier de traitement et des différentes unités de production sera interdit au public qui n'aura accès qu'au bureau de vente.

Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

PREVENTION DES NUISANCES

Bruits aériens

1- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4- Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :	
. de 7 h à 20 h	65 dB (A)
. de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	60 dB (A)
. de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— les dimanches et jours fériés :	
. de 6 h à 22 h	60 dB (A)
. de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— émergence	3 dB (A)
-------------	----------

5- L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française.

Les eaux de refroidissement des pompes et compresseurs seront distribuées par un réseau en circuit fermé et refroidies par aéro-réfrigérant. Il s'agira d'un fonctionnement sans rejet extérieur.

Les eaux de condensation et huiles de purges seront collectées pour être dirigées vers un bac à graisse.

Tout rejet de purge d'oxygène de vra se faire à l'air libre et dans tous les cas selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Inspection et contrôle

Les appareils seront soumis à l'épreuve hydraulique en présence d'experts agréés et selon la réglementation en vigueur avant leur mise en exploitation.

Un contrôle de l'installation devra être effectué tous les cinq (5) ans par un organisme agréé.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

PRESCRIPTIONS GENERALES

L'ensemble des installations devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Le bâtiment devra se conformer en tous points à la notice descriptive jointe à la demande, en ce qui concerne les moyens de secours portatifs et les degrés "coupe-feu" ou "pare-flamme" des portes et des murs des différents locaux à risque.

L'aménagement extérieur du bâtiment sera composé :

- d'un portail d'entrée à serrure ;
- d'une clôture périphérique de 2 m de hauteur ;
- d'une haie vive en périphérie.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après mentionnées.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 1669 MSE du 19 avril 1990.— La société "Salaisons de Tahiti" est autorisée à installer et exploiter une unité d'entreposage de viande, de préparation de produits à base de viande, de conditionnement, d'emballage et d'entreposage de produits finis sur un lot de la zone industrielle de la Punaruu, P.K. 14,200, dans la commune de Punaauia.

EQUIPEMENT ET CARACTERISTIQUES

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- deux chambres froides négatives de 520 m³ et 66 m³,
- trois chambres froides positives de 216 m³, 192 m³ et 72 m³,
- une chambre superfreeze de 37 m³,
- une chambre Rudnev de 360 m³,
- une cuve de gaz de 4.347 litres,
- une chaudière produisant 1.000 kg de vapeur par heure,
- une cuve de gazole de 5.000 litres en installation aérienne,
- un transformateur de 315 kVA,
- un bac de décantation de 200 m³.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EQUIPEMENT

Les locaux et annexes doivent être de dimensions suffisantes afin que les activités prévisionnelles puissent s'y exercer dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Les locaux et postes de travail doivent être disposés de façon à réaliser une progression continue des opérations et une séparation réelle des secteurs sains et des secteurs souillés.

Toutes mesures utiles au respect de la chaîne du froid devront être prises et respectées.

ETABLISSEMENT DE TRANSFORMATION

L'établissement de transformation de produits à base de viande doit comporter obligatoirement :

- a) des locaux ou enceintes spécialement affectés à l'entreposage des viandes réfrigérées ou congelées destinées à la préparation.
- b) un local pour l'entreposage de certains ingrédients tels que les condiments.
- c) un local spécial pour la préparation des produits à base de viande.
- d) un local spécial pour le conditionnement des produits à base de viande.
- e) un local spécial destiné à l'emballage des unités conditionnées.
- f) des chambres d'entreposage des produits à base de viande à la température exigée par arrêté n° 747 ER du 5 octobre 1978.
- g) un local pour la réserve de matériaux d'emballage et de conditionnement.
- h) un local pour le personnel comprenant un nombre suffisant de vestiaires, de lavabos, de douches ainsi que de W.C., ces derniers ne pouvant ouvrir directement sur les locaux de travail ; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que d'essuie-mains, à n'utiliser qu'une seule fois.
- i) un local à poubelles fermant à clé destiné à recevoir des viandes, produits à base de viande ou déchets.
- j) un local pour le nettoyage du matériel, l'entreposage des instruments nettoyés et des produits de nettoyage et d'entretien.

Dans la mesure où l'établissement prépare le type des produits concernés, il doit comporter :

- a) un local pour les opérations de découpage et de désossage.
- b) un local réservé au hachage des viandes et à leur conditionnement.

- c) un local pour la cuisson correctement ventilé et isolé thermiquement.
- d) un local destiné à la fusion des graisses.
- e) un local pour la fumaison.
- f) un local pour le séchage et la maturation.
- g) un local pour le dessalage, le trempage et autres traitements des boyaux naturels.
- h) un local pour le salage et saumurage.
- i) un local pour la mise en tranches ou le découpage et pour le conditionnement des produits à base de viande destinés à être mise dans le commerce sous forme préemballée.
- j) un équipement de congélation adapté et destiné uniquement à cette fin.

AMENAGEMENTS

Les locaux auront un sol revêtu d'un matériau imperméable et imputrescible, facile à nettoyer et à désinfecter, aménagé de telle manière qu'il permette un écoulement facile à l'eau.

L'acheminement de cette eau vers les siphons de sol correctement dimensionnés et munis d'un panier grillagé pour la récupération des particules solides en suspension devra se faire à l'abri de l'air libre dans les locaux de découpe et de préparation des produits à base de viande.

Les murs seront lisses, recouverts jusqu'à la hauteur d'entreposage et au moins jusqu'à deux mètres d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire et dont les raccordements entre eux avec le sol sont aménagés en gorge arrondie.

Le plafond sera à surface lisse et lavable dans les locaux de découpage, hachage et préparation des produits à base de viande.

Des ouvertures assurant une aération suffisante et une bonne évacuation des buées seront aménagées.

Il sera installé un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs.

Les locaux visés à l'article 8 ci-dessus et notamment sous a, b, g, h, i seront équipés d'un système de refroidissement assurant une température maximale de + 10 °C.

DISPOSITIFS ET MATERIELS

L'établissement devra être équipé des dispositifs et matériels suivants :

- a) une installation assurant l'approvisionnement en eau exclusivement potable, sous pression et en quantité suffisante.

D'autre part, il doit être également prévu une installation fournissant une quantité suffisante d'eau potable chaude sous pression.

- b) un équipement répondant aux exigences de l'hygiène pour :

- la manutention des viandes fraîches et des produits à base de viande ;
- le dépôt des récipients utilisés pour ces produits de façon que ni la viande fraîche, ni le produit à base de viande, ni le récipient n'entrent en contact avec le sol.

- c) pour la cuisson, les appareils destinés au traitement par la chaleur doivent être munis d'un thermomètre enregistreur.

Par ailleurs, pour la stérilisation thermique les autoclaves doivent être munis d'un thermomètre à lecture directe, d'un thermomètre enregistreur, d'un manomètre à lecture directe ainsi que d'un manomètre enregistreur (manographe).

- un thermomètre à lecture directe dans chaque local ;
- un thermomètre enregistreur dans chaque chambre froide.

Il sera installé un dispositif de nettoyage efficace des boîtes ou bords immédiatement avant leur remplissage et un dispositif de lavage d'eau potable des boîtes ou bords après fermeture hermétique et avant autoclavage.

L'établissement disposera de dispositifs et d'outils de travail comme par exemple les tables de découpe, les plateaux de découpe amovibles, les récipients, les bandes transporteuses et les scies, en matériaux résistants à la corrosion, non susceptibles d'altérer les viandes et faciles à nettoyer et à désinfecter ; l'usage du bois est interdit.

L'établissement disposera de dispositifs permettant le nettoyage et la désinfection des mains, et du matériel de travail qui doivent se trouver le plus près possible des postes de travail.

Les robinets ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main.

Pour le lavage des mains, les installations doivent être pourvues d'eau courante froide et chaude, de produits de nettoyage et de désinfection ainsi que d'essuie-mains ne pouvant être utilisés qu'une seule fois.

Pour la désinfection des outils, l'eau doit avoir une température égale ou supérieure à + 82 °C.

Les récipients spéciaux, étanches, en matériaux inaltérables munis de couvercle seront destinés à recevoir des viandes fraîches, des produits à base de viande ou leurs déchets non destinés à la consommation humaine.

Des dispositifs appropriés de protection contre les insectes et les rongeurs seront installés dans l'établissement.

Si le local à pouelles n'est pas vidé quotidiennement, il devra être réfrigéré à la température de + 4 °C.

CHAMBRES FROIDES

Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Il sera installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF MIH.

Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons "type chicanes".

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CITERNE DE GAZ

La citerne sera installée sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

L'installation d'un dépôt de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que la citerne soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égoût non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article précédent soient toujours respectées en le contournant.

Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou dans le cas contraire ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en partie haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée ou un mur plein comportant les ouvertures de ventilation définies précédemment, d'au moins 2 mètres de hauteur et placé à 0,6 m au moins des bouteilles, comportant une porte en matériaux incombustible s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des nécessités de service.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée mais l'emplacement réservé au dépôt doit être délimité.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie aux articles 28 et 29 doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, heure...).

Hors des zones définies aux articles 28 et 29, le matériel doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010.

Dans les zones de protection définies aux articles 28 et 29, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives. Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15 100.

Si le dépôt est situé dans un local fermé, les dispositions ci-dessus ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et situé à plus d'un mètre des ouvertures.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

La citerne de gaz ne doit pas être placée dans des conditions où elle risquerait d'être portée à une température dépassant 50 °C.

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation de la citerne et de ses accessoires dans la zone de protection définie à l'article 28.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que la citerne ne fuit pas. Tout réservoir défectueux doit être aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages à la citerne.

PROTECTION DU DEPOT

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide de la citerne en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

PROTECTION CONTRE L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

POLLUTION DES EAUX

Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les diverses eaux résiduaires devront être collectées, traitées puis rejetées.

Le dispositif de traitement des eaux résiduaires comprendra un système de filtration, un bassin de décantation et une boîte à graisse conformes au plan déposé le 13 mars 1989.

Les eaux résiduaires traitées devront être rejetées vers le réseau d'eaux usées de la zone industrielle de la Punaruu.

Les conditions du déversement des eaux résiduaires dans ce réseau seront précisées par un arrêté complémentaire.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités d'eaux consommées de toute origine ; à cette fin, des compteurs totalisateurs volumétriques ou des dispositifs analogues seront implantés.

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'enlèvement des graisses de la boîte à graisse, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets, sera

régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Autosurveillance

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant effectuera mensuellement sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- Ph
- M e S
- D C O
- D B O 5
- Graisses

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT A LA CHAUDIERE

La chaudière sera installée sur un sol incombustible.

Elle sera, ainsi que sa cheminée, placée à distance convenable de toute partie inflammable des constructions et isolée des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Les locaux renfermant la chaudière et les différents réservoirs servant à la récupération, au refroidissement et à l'entreposage de vapeur seront sans communication directe avec les locaux servant d'habitation ; ils en seront séparés par des murs et planchers complètement étanches ; ils seront bien ventilés.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Les dispositions retenues sont celles énoncées à l'article 41 du présent arrêté.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT A LA CUVE D'HYDROCARBURES

Dispositions applicables à tous les dépôts

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résis-

tance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables au réservoir non enterré

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Cuvette de rétention

Au réservoir sera associé une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur de 6 kg à poudre polyvalente homologué et portant le label NF M111 ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

PRESCRIPTIONS GENERALES

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 67 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 423 CM du 20 avril 1990.— Pour l'année 1990, le nombre de places mises au concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (préparation au diplôme d'Etat), est fixée à *trente-cinq*.

La date de concours sera fixée par le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Des bourses de formation professionnelle pourront être attribuées à des élèves admis à l'école territoriale d'infirmiers/ères

sous réserve de réunir les conditions requises d'attribution de bourse et dans la limite des crédits ouverts au budget du territoire.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Par arrêté n° 385 CM du 19 avril 1990.— Est autorisée au profit de M. Jean Marchal la vente d'une parcelle du domaine public fluvial au droit du lot n° 8 de la parcelle D de l'ancienne propriété Jamet à Titiro, d'une superficie de 520 m².

Telle que ladite parcelle figure sur le plan de délimitation du domaine public n° 986-070-21-5083 établi par la direction de l'équipement les 23 et 24 novembre 1989.

Cette cession est consentie moyennant le prix principal de *un million quarante mille francs* (1.040.000 FCF) payable à la caisse des domaines et de l'enregistrement par mensualités de 25.000 F CP productif d'intérêts au taux de 8 % l'an.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Par arrêté n° 386 CM du 19 avril 1990.— La Société polynésienne des villages de vacances (S.P.V.V.) est autorisée à occuper cinq emplacements de domaine public maritime, d'une superficie totale de 17.907 m² répartis comme suit :

- 16.940 m² : zone d'ensablement pour la création d'une plage,
 - 867 m² : implantation de 3 pontons sur pilotis destinés à l'accueil, à la plongée sous-marine et au ski,
 - et 100 m² : aménagement d'un petit îlot,
- sis au droit des terres Atitiauta, Faapopore, Toerau à Anau, commune de Bora Bora.

Et tels que ces emplacements figurent au plan masse n° 1a du 11 décembre 1989 et mis à jour le 31 janvier 1990 et à l'additif au plan masse n° 1 bis du 11 décembre 1990.

La présente autorisation, consentie dans le cadre de la réalisation d'un village de vacances, est accordée pour une durée de 30 années aux clauses et conditions particulières ci-après.

1°) - Les travaux d'ensablement pour le reprofilage du littoral ne pourront débuter que lorsque l'implantation de l'emplacement maritime aura été constatée et approuvée par le service de l'équipement.

Les extractions de matériaux sont subordonnées à la délivrance de l'autorisation prévue par la réglementation en vigueur.

2°) - La société sera tenue d'établir une servitude de passage public d'une largeur de 3 mètres en bordure du nouveau rivage.

Elle doit assurer la continuité de ce passage public par un raccordement harmonieux des 2 extrémités de la zone d'ensablement au rivage naturel.

3°) - La société devra aménager, en limite sud de la propriété, près de la pointe Taurere, un accès public piétonnier de 3 mètres de largeur. Cet accès public devra être signalé, matérialisé et entretenu par la société à ses frais.

4°) - La société pourra édifier dans la zone d'ensablement une construction réservée à la plongée sous-marine.

L'ouvrage est subordonné à la délivrance du permis de construire.

5°) - La société s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induirait les travaux de reprofilage du littoral sur les propriétés riveraines.

Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupation, remblais et ouvrages pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) - La société devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux recommandations et directives que pourront lui faire tenir la délégation à l'environnement et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cent cinquante-deux mille sept cents francs CP* (152.700 FCP). Le montant de cette redevance sera doublé à l'issue des 3 premières années à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les installations et constructions de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Par arrêté n° 387 CM du 19 avril 1990.— Est affecté au Fonds d'entraide aux îles l'emplacement maritime d'une superficie de 1.461 m², sis en bordure de la route de ceinture et face au lot de ville n° 104 à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel que cet emplacement figure au plan joint au dossier.

Conditions particulières

1° - Le Fonds d'entraide aux îles sera tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai une servitude de passage public d'une largeur de 6 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative dudit passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

2° - Les travaux de remblais et l'installation de l'antenne de Bora Bora devront être terminés dans un délai maximum de 3 années à compter de la date du présent arrêté.

3° - À l'achèvement des travaux de remblais, un plan de récollement et un certificat de conformité devront être produits au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1365 CM du 13 novembre 1986 portant déclassement pour incorporation au domaine privé du territoire d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora, et son affectation à la direction de l'équipement sont abrogées.

Par arrêté n° 388 CM du 19 avril 1990.— Est autorisée, au profit de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours une prorogation de la location d'une parcelle du domaine territorial Faaroa à Opoa (Taputapuata) d'une superficie de 1 ha 12 a 80 ca.

Cette prorogation est consentie pour une durée de 20 ans à compter du 12 mai de l'an 2000 dans les mêmes conditions que le bail du 12 mai 1980.

Par arrêté n° 389 CM du 19 avril 1990.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Anaoa - Vaiata - Vaihonuhonu - Vaipiopio - Tepuapaupau - Teuaketu sise à Atuona, commune de Hiva Oa, d'une superficie de 3.600 m² appartenant à M. et Mme Guy Rauzy, moyennant le prix principal de *un million quatre-vingt mille francs* (1.080.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 90009, article 2100, Op. 50-89, AE 335-89.

Par arrêté n° 390 CM du 19 avril 1990.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Chong Out dit Aham, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 410 m², sis en bordure de la route de ceinture et jouxtant la parcelle B de la terre Murienua à Tapuamu, commune de Tahaa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *huit mille deux cents francs* (8.200 F).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 391 CM du 19 avril 1990.— Est agréée la cession gratuite à titre de participation par offre de concours au territoire par M. Chong Out dit Aham, la parcelle de terrain d'une superficie de 110 m² dépendant de la parcelle B de la terre Murifenua sise à Tapuamu, commune de Tahaa, destinée à l'accès au quai de Murifenua.

Et telle que cette parcelle de terre figure au plan joint au dossier.

Tous les frais et droits afférents à la réalisation de l'acte de cession seront à la charge du territoire.

Par arrêté n° 394 CM du 19 avril 1990.— L'association des pêcheurs "Toa Roa" est autorisée à aménager sur le domaine public maritime un chenal d'une longueur de 100 mètres environ pour permettre un accès direct au rivage, au P.K. 12, dans la commune de Punaauia.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation est consentie sous les conditions suivantes :

1°) Le chenal d'accès doit être public.

2°) Les travaux d'extraction sont subordonnés à la délivrance de l'autorisation en la matière conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire.

3°) L'association "Toa Roa" et l'entreprise chargée des travaux devront mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engagent à se conformer aux recommandations de la délégation à l'environnement consignées dans le guide réalisé à cet effet. Ils devront se soumettre aux directives que pourront leur faire tenir les services compétents du territoire.

4°) L'association "Toa Roa" et l'entreprise chargée des travaux seront seules tenues à toutes les garanties que les travaux d'aménagement du chenal pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elles feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 395 CM du 19 avril 1990.— Est incorporée au domaine public portuaire du territoire la portion remblayée de domaine public maritime d'une superficie de 27.976 m² sise au droit des terres Rairua et jouxtant le quai de Rairua à Raivavae.

Et telle qu'elle figure au plan n° 89-22 du mois de juin 1989 de la direction de l'équipement.

La direction de l'équipement devra produire un certificat constatant les remblais au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

Par arrêté n° 396 CM du 19 avril 1990.— Sont affectées à la direction de l'équipement les parcelles de remblais désignées S1, S2 et S7 respectivement d'une superficie de 5.185 m², 4.282 m² et 550 m² sises dans la zone portuaire de Rairua, commune de Raivavae.

Et telles qu'elles figurent au plan n° 89-22 du mois de juin 1989 de la direction de l'équipement.

La direction de l'équipement destinera les parcelles :

- S1 : aux installations portuaires,
- S2 : à l'aménagement d'une marina, et
- S7 : à l'extension de l'antenne de son service.

Par arrêté n° 397 CM du 19 avril 1990.— Sont affectées à la commune de Raivavae les parcelles de remblais désignées S3 et S9 respectivement d'une superficie de 10.800 m² et 622 m², sises dans la zone portuaire de Rairua, commune de Raivavae.

Et telles qu'elles figurent au plan n° 89-22 du mois de juin 1989 de la direction de l'équipement.

La commune de Raivavae destinera les parcelles :

- S3 : à l'aménagement d'un terrain de sports, notamment de football ;
- S9 : à l'installation d'un centre d'artisanat.

En cas de modification de la destination visée ci-dessus ou à défaut de réalisation des équipements projetés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation d'affectation pourra être révoquée et les parcelles de terrains reviendront au territoire sans indemnité d'aucune sorte.

Par arrêté n° 424 CM du 20 avril 1990.— Est autorisée, au profit de M. Mill Jean Taumihau et Mme Marguerite Tevaatua son épouse, la vente d'une parcelle dépendant de la terre domaniale Atihai - Tetuetue - Totopairu ou Tototapairu (parcelle B), à Faaa, formant délaissé de la bretelle aéroport - R.D.O., d'une superficie de 651 m².

Telle que ladite terre figure au plan cadastral de Faaa, section D, n° 127.

Cette cession est consentie moyennant le prix principal de deux millions six cent quatre mille francs (2.604.000 FCP) payable comptant à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement, toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge des acquéreurs.

Par arrêté n° 425 CM du 20 avril 1990.— Est constaté le remblaiement par le territoire - direction de l'équipement - d'une portion de la zone des marais de Amaru, d'une superficie de 33.740 m², sise au droit des terres Punarei et Temutu à Rimatarā.

Et telle qu'elle figure au plan n° 89-21 du mois de juin 1989 de la direction de l'équipement.

Par arrêté n° 426 CM du 20 avril 1990.— Est affectée à la direction de l'équipement la parcelle de remblais désignée S5 d'une superficie de 4.992 m² sise dans la zone des marais de Amaru, commune de Rimatara, destinée à l'installation de la base locale du service de l'équipement.

Et telle qu'elle figure au plan n° 89-21 du mois de juin 1989 de la direction de l'équipement.

Par arrêté n° 427 CM du 20 avril 1990.— Est affectée au service de l'économie rurale la parcelle de remblais désignée S1' d'une superficie de 3.200 m² sise dans la zone des marais de Amaru, commune de Rimatara, destinée à l'implantation d'une antenne de ce service.

Et telle qu'elle figure au plan n° 89-21 du mois de juin 1989 de la direction de l'équipement.

Par arrêté n° 428 CM du 20 avril 1990.— Est affectée à la commune de Rimatara la parcelle de remblais désignée S1" d'une superficie de 3.141 m² sise dans la zone des marais de Amaru, commune de Rimatara, destinée à la construction d'un nouvel atelier municipal.

Et telle qu'elle figure au plan n° 89-21 du mois de juin 1989 de la direction de l'équipement.

En cas de modification de la destination visée ci-dessus ou à défaut de réalisation de l'équipement projeté dans un délai maximum de 3 années à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation d'affectation pourra être révoquée et la parcelle de remblais reviendra au territoire sans indemnité d'aucune sorte.

Par arrêté n° 429 CM du 20 avril 1990.— Sont affectées au profit de la commune de Teva I Uta deux parcelles domaniales sises en contrebas de la terre Tatutu, à Papeari, P.K. 56, de part et d'autre du promontoire servant d'assise au cimetière communal de Papeari, d'une superficie respective de 1.622 m² et 3.875 m².

Tel que le tout figure sur le plan dressé par le service de l'équipement le 22 avril 1977.

Cette affectation est destinée à la construction d'un abri à pirogues pour l'A.S. Teva, de structures culturelles et récréatives et d'un sanitaire public.

La commune sera tenue de construire ces aménagements dans un délai de 3 ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance des terrains et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession, sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 433 CM du 23 avril 1990.— Les dispositions de l'arrêté n° 1313 CM du 8 décembre 1988 accordant l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements de domaine public maritime à Auac, commune de Faaa, au profit de la société Les Tropiques, sont modifiées et complétées comme suit :

— A l'article 1er :

Au lieu de :

Est accordée, au profit de la S.C.I. Les Tropiques..... l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements de domaine public maritime d'une superficie totale de 125 m².....

Lire :

Est accordée, au profit de la S.C.I. Les Tropiques..... l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements de domaine public maritime d'une superficie totale de 279 m².....

— A l'article 2 :

Au lieu de :

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes :

1) la société affectera les emplacements maritimes à l'implantation d'un ponton sur pilotis (78 m²).....

Lire :

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes :

1) la société affectera les emplacements maritimes à l'implantation d'un ponton sur pilotis, pour une superficie totale de 232 m², comprenant un abri de 47 m².....

— A l'article 3 :

Au lieu de :

La redevance annuelle d'occupation, est fixée à trente-six mille francs CP (36.000 FCP).....

Lire :

La redevance annuelle d'occupation, est fixée à cinquante-cinq mille huit cents francs CP (55.800 FCP).....

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 434 CM du 23 avril 1990.— Mme Alice Lyon, épouse Chan Lin, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, avec terme maximum de 9 années, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 37,50 m², sis au droit de la parcelle a du lot A 1 de la terre Atituarai à Teahupoo, P.K. 16,800, commune de Faa'arapu-Ouest.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La bénéficiaire est tenue d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis et d'un portique pour bateau.

Elle devra se conformer aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notam-

ment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

Elle devra laisser le libre accès du public à l'installation.

2°) La bénéficiaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la bénéficiaire enlèvera, à ses frais ou sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 435 CM du 23 avril 1990.— Le territoire (direction de l'équipement) est autorisé, à titre de régularisation, à effectuer les travaux de remblaiement sur une portion du domaine public maritime d'une superficie de 34.700 m², sis sur le littoral, côté lagon, du village Paeua, entre le quai et la terre Marino 5 à Manihi, commune de Manihi, destinés à la réalisation d'une darse, d'un quai d'accostage pour embarcations à moteur et à l'aménagement et l'assainissement du littoral.

Et telle que cette portion figure aux plans dressés par la direction de l'équipement en date de septembre 1987 et d'août 1989.

La direction de l'équipement devra produire un certificat constatant les remblais au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

**MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 1818 MED/PEL du 25 avril 1990.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un moniteur, option menuiserie, agent contractuel de 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au centre de formation professionnelle pour adultes, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du B.E.P. en menuiserie, ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 6 avril 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera les 9, 10 et 11 mai 1990.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Les épreuves sont les suivantes :

Admissibilité :

- Travaux pratiques (coef. 5 - durée 25 h).

Admission :

- Dessin (coef. 2 - durée 4 h)
- Technologie (coef. 3 - durée 2 h 30)
- Mathématiques (coef. 2 - durée 3 h)
- Culture générale (coef. 1 - durée 4 h)
- Oral de tahitien (coef. 1 - durée 15 mn).

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les résultats du concours est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, ou son représentant ;
- Le directeur du centre de formation professionnelle pour adultes ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE n° 437 CM du 23 avril 1990 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée aux personnels en fonction dans les services territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté n° 1547 FT du 21 juin 1961 modifié de certaines dispositions par l'arrêté n° 2671 FT du 23 octobre 1964, portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1989 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 28 et 29 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité kilométrique susceptible d'être allouée aux personnels en fonction dans les services territoriaux pour utilisation d'un véhicule personnel dans l'intérêt du service est fixée à :

- 28 FCP pour tout véhicule, quelle que soit sa puissance fiscale,
- 35 FCP pour véhicule tout terrain utilisé en raison de sujétions professionnelles particulières.

Le montant mensuel ne pourra être supérieur au produit de l'indemnité kilométrique par 1.200 kilomètres, un état justificatif des distances parcourues pour les besoins du service doit être produit et visé par le chef de service.

Art. 2.— L'indemnité forfaitaire mensuelle susceptible d'être allouée aux agents autorisés à faire usage pour les besoins du service d'un véhicule à deux roues est fixée à :

— 4.470 FCP pour les vélomoteurs,

— 3.200 FCP pour les bicyclettes à moteur auxiliaire.

Art. 3.— Le présent arrêté s'appliquera aux agents des services et des établissements publics territoriaux autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Art. 4.— Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1990.

Art. 5.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1798 MEF du 24 avril 1990 portant augmentation de l'encaisse maximale accordée au régisseur de recettes du service de l'économie rurale aux Marquises.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 5771 MEF du 27 décembre 1988 portant institution d'une régie de recettes au service de l'économie rurale aux Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5772 MEF du 27 décembre 1988 portant nomination de M. Claude Juventin et Mme Tina Utia respectivement régisseurs titulaire et suppléant au service de l'économie rurale aux Marquises ;

Vu le procès-verbal de M. le payeur du territoire du 10 août 1989 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 23 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 de l'arrêté n° 5771 MEF du 27 décembre 1988 susvisé :

Au lieu de lire : "Trois cent mille francs CFP (300.000 F CFP),

Lire : "Six cent mille francs CFP (600.000 F CFP).

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le cautionnement est dorénavant fixé à 90.909 FCP (*quatre vingt dix mille neuf cent neuf francs CFP*) soit 5.000 FF (*cinq mille francs français*) que M. Claude Juventin devra verser entre les mains du payeur ou obtenir son affiliation à une association de cautionnement mutuel, telle que l'A.F.C.M. pour un montant identique.

Art. 3.— L'ouverture d'un compte CCP au nom du régisseur de recettes est autorisé.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 avril 1990.
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1799 MEF du 24 avril 1990 complétant l'arrêté n° 503 MEF du 3 février 1989 portant Institution d'une régie d'avances au service de l'économie rurale à Papara.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté n° 503 MEF du 3 février 1989 portant institution d'une régie d'avances au service de l'économie rurale à Papara ;

Vu l'arrêté n° 504 MEF du 3 février 1989 portant nomination de M. Cave Dexter et M. Francis Vognin, respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant à la régie d'avances du service de l'économie rurale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la régie en date du 25 janvier 1990 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 26 mars 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 503 MEF susvisé est complété comme suit :

"6 - *Autres menues dépenses :*

- petits droits de douanes sur certains matériels,
- frais de transports de matières premières,
- petites fournitures de bureaux."

Art. 2.— Est autorisée l'ouverture d'un compte courant postal au nom du régisseur.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1990.
Louis SAVOIE.

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Par arrêté n° 1760 MUR du 23 avril 1990.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom & prénom	Tranche 1	Tranche 2
— Mlle Germain Eloisa	633.750	633.750
— M. Guyenne Daniel	750.000	
— M. Guyenne Marcel	750.000	

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960-11, article 651-04, exercice 1989.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 90-17 Prés./AT du 24 avril 1990 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1450 PR en date du 28 mars 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-11 Prés./AT du 29 mars 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1508 PR en date du 10 avril 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-12 Prés./AT du 10 avril 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1517 PR en date du 10 avril 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-13 Prés./AT du 10 avril 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 189 PR en date du 10 avril 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-14 Prés./AT du 10 avril 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 90-11 Prés./AT du 29 mars 1990, est déclarée close le 24 avril 1990 à 12 heures 18.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1990.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 mars 1990 portant Institution d'un service de dépôts de fonds des particuliers dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu l'article 104 de la loi de finances du 29 avril 1926, modifié par l'article 11 de la loi de finances du 25 juin 1928 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912,

Arrêtent :

Article 1er.— Un service de dépôts de fonds des particuliers est assuré par le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et par le trésorier-payeur général de la Polynésie française dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les fonds déposés par les particuliers ne portent intérêt que pour la partie bloquée dans les comptes à terme.

Art. 3.— Un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, précisera les conditions de fonctionnement du service des dépôts de fonds des particuliers.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1990.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pierre BEREGOVY.*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
Louis LE PENSEC.*

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
Michel CHARASSE.*

AVIS concernant l'application du premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

**Taux effectifs moyens
pratiqués par les établissements de crédit**

Les taux effectifs moyens pratiqués au cours du premier trimestre de 1990 par les établissements de crédit sont, suivant les risques courus et l'importance du crédit, compris entre les limites inférieures et supérieures indiquées par nature d'opérations dans le tableau ci-après. Ces taux sont calculés sur une base annuelle. Pour tous les crédits confirmés, les établissements perçoivent en outre une commission d'engagement de 0,5 à 1,5 p. 100 l'an.

A. - Crédits aux entreprises

a) Mobilisation de créances commerciales : de 10,70 p. 100 à 17,25 p. 100 (1).

Ces taux ne comprennent pas les frais éventuellement décomptés par les établissements pour assurer le service de recouvrement des effets ;

b) Crédits financiers à court terme : de 10,40 p. 100 à 15,50 p. 100 (1) (2) ;

c) Crédits à moyen terme (à plus de deux ans et à sept ans maximum) : de 10,30 p. 100 à 14,90 p. 100 (1) (2) ;

d) Découverts et avances : de 10,60 p. 100 à 17,90 p. 100 plus commission sur le plus fort découvert du mois calculée habituellement sur la base de 1/20 p. 100 à 1/10 p. 100 par mois. Cette commission, perçue pour un trimestre, n'excède généralement pas la moitié des intérêts débiteurs afférents à la même période ;

e) Financement des ventes à tempérament de matériel d'équipement professionnel : de 14,50 p. 100 à 17,96 p. 100 (1) (2).

B. - Crédits aux particuliers

a) Prêts personnels : de 14,90 p. 100 à 17,96 p. 100 ;

b) Financement d'achats et ventes à tempérament de biens de consommation : de 14,90 p. 100 à 17,96 p. 100.

C. - Crédits immobiliers

a) Crédits promoteurs : de 12,20 p. 100 à 17,15 p. 100, commission d'engagement généralement incluse (1) (2) ;

b) Crédits acquéreurs : de 10,25 p. 100 à 17 p. 100 (1) (2) (3).

(1) Ces taux s'entendent de crédits mobilisables à la Banque de France et chez les organismes réescompteurs. Les crédits non mobilisables se traitent, selon la nature des crédits, en moyenne à un taux supérieur de 1 à 2 p. 100 à celui qui est indiqué.

(2) Non compris le coût des garanties dont les crédits sont éventuellement assortis et figurant dans la liste ci-dessous :

Aval de 1 à 2,5 p. 100.

Frais réels :

- garanties hypothécaires ;
- nantissement de fonds de commerce ;
- nantissement d'équipement professionnel (loi du 18 janvier 1951 et décret du 30 septembre 1953) ;
- honoraires d'officiers ministériels.

(3) La fourchette des taux ci-dessus englobe les crédits à moyen terme classique, les crédits d'anticipation et les crédits éligibles au marché hypothécaire.

ARRETES MINISTERIELS du 9 mars 1990 portant interdiction de vente de revues aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 mars 1990, considérant le danger présenté pour la jeunesse par l'aspect et le contenu licencieux ou pornographique de la publication ci-dessous mentionnée ainsi que l'intérêt s'attachant, pour ce motif, à soustraire cette même publication de la vue des mineurs, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée :

Hard Mag, éditions V.C.V., Paris.

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cette revue et, d'autre part, la publicité faite pour elle par voie d'affiches.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 mars 1990, considérant le danger présenté pour la jeunesse par l'aspect et le contenu licencieux ou pornographique de la publication ci-dessous mentionnée ainsi que l'intérêt s'attachant, pour ce motif, à soustraire cette même publication de la vue des mineurs, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée :

Jeunes Mâles, éditions Roman Film Evasion, Paris.

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cette revue et, d'autre part, la publicité faite pour elle par voie d'affiches.

ARRETE MINISTERIEL du 9 mars 1990 portant interdiction de vente de revues aux mineurs.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 mars 1990, considérant le danger présenté pour la jeunesse par le contenu licencieux et pornographique des publications ci-dessous mentionnées, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les revues intitulées :

X-Magazine, éditions System 4, Paris ;

Hot Vidéo, éditions V.C.V., Paris.

ARRETE MINISTERIEL du 20 mars 1990 portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 mars 1990, considérant le danger présenté pour la jeunesse par l'aspect et le contenu licencieux ou pornographique de l'ouvrage ci-dessous mentionné ainsi que l'intérêt s'attachant, pour ce motif, à soustraire ce même ouvrage de la vue des mineurs, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs l'ouvrage intitulé :

Maitresse, Les Editions rares, Paris.

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cet ouvrage et, d'autre part, la publicité faite pour lui par voie d'affiches.

**ARRETE MINISTERIEL du 22 mars 1990
relatif à une règle d'avances.**

Par arrêté du ministre de la défense en date du 22 mars 1990, et pour compter du 1er avril 1990, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur de la direction du commissariat de la marine à Papeete (Polynésie française) est fixé à 23.375.000 F.

L'arrêté du 28 mars 1989 fixant en dernier lieu le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur de la direction du commissariat de la marine à Papeete (Polynésie française) est abrogé.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 3 mai au 16 mai 1990 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,02
Australie.	1 dollar	76,99
Autriche.	1 schilling	8,68
Belgique.	1 franc belge	2,96
Canada.	1 dollar canadien	88,01
Danemark.	1 couronne danoise	16,04
Espagne.	1 peseta	0,96
Etats-Unis d'Amérique. ...	1 dollar US	102,51
Fidji.	1 dollar	66,73
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	167,86
Hong Kong.	1 dollar	13,15
Italie.	100 liras	8,33
Japon.	100 yens	64,48
Norvège.	1 couronne norvég.	15,70
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	58,98
Pays-Bas.	1 florin	54,24
Portugal.	1 escudo	0,68
Singapour.	1 dollar	54,69
Suède.	1 couronne suédoise	16,81
Suisse.	1 franc suisse	70,43

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE MARS 1990**

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 12 mars 1990

N° 16-90 PC1 MUR/AU.MARQ, M. Roger Vaki, parcelle cadastrée n° 893, de la terre Vaitohia sise à Taaoa, 2 maisons d'habitation ;

N° 17-90, M. le directeur de l'équipement pour le compte de la santé, parcelle cadastrée n° 92, sise à Hanapaoa, poste de secours ;

N° 18-90, M. le haut-commissaire en Polynésie française, zone des 50 pas au droit du bâtiment S.M.A. sis à Atuona, bâtiment à usage de restauration du service militaire adapté.

Travaux autorisés le 23 mars 1990

N° 25-90 MUR/AU.MARQ, Mme Tahiatini Kaimuko, parcelle cadastrée n° 1048 de la terre Makameca sise à Atuona, agrandissement salle du restaurant "Hoa Nui".

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 12 mars 1990

N° 19-90 MUR/AU.MARQ, Mme Kautai Marie-Joseph, parcelle de la terre sans nom n° 716 sise à Taiohae, agrandissement hôtel-restaurant "Moana Nui".

Travaux autorisés le 23 mars 1990

N° 26-90 MUR/AU.MARQ, M. le conseiller-maire, parcelle de la terre Hakapehi sise à Taiohae, extension centre artisanal ;

N° 27-90, M. le conseiller-maire, parcelle de la terre Vainaho sise à Taiohae, réaménagement centre administratif communal ;

N° 28-90, M. le conseiller-maire, parcelle de la zone des 50 pas géométriques sise à Hatiheu, salle polyvalente.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 12 mars 1990

N° 21-90 MUR/AU.MARQ, M. Philippe Bihl, parcelle H4 de la terre Kuatemumu sise à Hakahau, 1 maison d'habitation ;

N° 22-90, Mme Irène Huveke, lot n° 3 et n° 4 de la terre Vaoto, cadastrée n° 1036 à Hakahau, agrandissement d'une habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 474 MUR/AU**

Référ. : - Arrêté n° 906 MUR du 23 février 1990.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre II, livre 1er, du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation de la 2e tranche du lotissement Lichon, par M. Louis Lichon sur une partie de la parcelle cadastrée n° 77, section A.L., sise à Punaauia, ayant été accomplies, pour les 12 lots n° 10 à n° 21, cadastrés n° 234 à n° 245, section A.L., le présent certificat, prévu à l'article D. 141-8 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 18 avril 1990.

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.*

RECTIFICATIF

au permis de construire n° 90-13-1 MUR/AU
du 20 février 1990

Le permis de construire n° 90-13-1 MUR/AU du 20 février 1990, délivré à M. et Mme Gabriel Moutardier, est rectifié comme suit :

Au lieu de (en objet) :

.....
sur une parcelle de la terre Teiviroa (plan parcellaire n° 45)
.....

Lire :

.....
sur une parcelle du lot n° 1 de la terre Tetaumatai
.....

Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 19 avril 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Pour le chef de service empêché :
R. CHAMPOMIER.

ENQUETE PUBLIQUE
AVIS D'ENQUETE N° 90-13 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Henri Flohr, maire de la commune de Hitiaa O Te Ra en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la terre Tevaihopu 1 et 2 (surplus) sise au P.K. 28,8 côté montagne, dans la commune associée de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 14 mai 1990 et jusqu'au 13 juin 1990.

L'installation comprendra :

- une cuve de gazole de 5.000 litres, enterrée ;
- une cuve d'essence de 2.500 litres, enterrée ;
- 2 volucompteurs I 413.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 26 avril 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société Civile Professionnelle
"E. LEQUERRE et C. VANHAECKE"
Titulaire d'un Office Notarial
à PAPEETE, 60 rue Dumont-d'Urville

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile Professionnelle E. LEQUERRE et C. VANHAECKE, à PAPEETE, les 2 et 5 avril 1990,

La Société BERTONI PIRIOU et Cie, Société en nom collectif au capital de 2.200.000 F ayant son siège social à PAPEETE, 306 rue du Général-de-Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le n° 743-B,

A VENDU A :

M. ROCHACHER Bruno Henri Claude et Mme VILE Brigitte Fernande, son épouse, demeurant ensemble à B.P. 6480 FAAA,

Un fonds de commerce de PARFUMERIE, CADEAUX, LIBRAIRIE, PAPETERIE, TABAC, sis et exploité à FAAA, P.K. 5 côté mer, dans le Centre Commercial FANOMAI, connu sous le nom commercial "PARFUMERIE ET CADEAUX",

Ledit fonds comprenant :

I - *Eléments incorporels :*

- a) La clientèle et l'achalandage y attaché,
- b) L'enseigne et le nom commercial,
- c) Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité ;

II - *Eléments corporels :*

Le mobilier et matériel commercial et les marchandises en magasin,

Pour l'exploitation duquel "LE VENDEUR" est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE (Tahiti) sous le n° 743-B.

Prix : *Six millions trente-huit mille deux cent quatre-vingt-deux francs* (6.038.282 F CFP).

Prisc de possession le 5 avril 1990.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la présente en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, en l'Etude de la S.C.P. E. LEQUERRE et C. VANHAECKE où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à PAPEETE, le 6 avril 1990, folio 77, bordereau 2016/6.

Pour deuxième avis.

ANNONCES DIVERSES

**"ASSOCIATION DES RIVERAINS
DU FENUA AIHERE DE TAUTIRA"**

Extraits de statuts

L'Association des Riverains du Fenua Aihere de Tautira a été créée le 10 mars 1990. Elle a pour objet la défense des intérêts des Propriétaires et habitants du Fenua Aihere en ce qui concerne : Tracé des routes, adduction des eaux, électricité, téléphone, etc., l'écologie, réglementation d'accès, extraction dans les rivières et lagons et d'une façon générale contre toutes les nuisances pouvant provoquer l'inconfort, de la gêne et du danger. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à la mairie annexe de Tautira.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DEANE Tere Richard
Vice-président	:	DAMMEYER Walter
Secrétaire	:	MATEHAU Christiane
Secrétaire adjoint	:	TOOFA Théodore
Trésorière	:	LUCAS Angéline
Trésorier adjoint	:	MO TAMPOO Mou Theng Loy

Récépissé n° 90-747 MUR/AA du 20 avril 1990.

**"COMITE POUR LA CONSTRUCTION
DU NOUVEAU TEMPLE DE HITIAA"**

Extraits de statuts

L'Association dite Comité pour la construction du nouveau temple de HITIAA, fondée le 10 avril 1990, a pour objet :

- D'obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;
- De collecter ou recevoir des subventions, aides et dons de toute nature et de toute provenance : Eglise évangélique, Paroisse de Hitiaa, Territoire, Communes, Etat, Particuliers ;
- De liquider toutes les dépenses afférentes à la réalisation du projet.

Le Comité est également habilité à effectuer des emprunts si le besoin s'en fait sentir.

Son siège est fixé à HITIAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAURUA Yves
Vice-président	:	PAHOA Edmond
Secrétaire	:	TAURUA Anita
Secrétaire adjointe	:	MOHI Tehaurai
Trésorière	:	IOANE Anita
Trésorier adjoint	:	MAONI Camille.

Récépissé n° 90-791 MUR/AA du 24 avril 1990.

ERRATUM

**À LA FÉDÉRATION TAHITIENNE DE KUNG-FU
parue au J.O.P.F. n° 17 du 26 avril 1990 à la page 592.**

Il est convenu d'ajouter à l'insertion les buts suivants :

- Incitation à l'hygiène de vie et à la santé par les activités indiquées ci-dessus.
- Encadrement, instruction, éducation mentales et physiques aux valeurs humaines, aux valeurs d'hygiène et de santé.
- Lutte contre les méfaits de l'oisiveté, du laisser-aller, du sédentarisme, de la stasie de l'enfant.
- Lutte contre la surconsommation de drogues psychiques et physiques.
- Formation à la maîtrise des techniques de combat sans blesser, des comportements quotidiens humains, des comportements hygiéniques et sanitaires avant toute forme de compétitions.
- Formation des cadres en techniques d'animation, d'éducation élémentaire, sportive en collaboration avec les services officiels : secourisme, service de la jeunesse, des sports, éducation pour la santé...
- Formation à la maîtrise des matières (connaissances médicales) avec le concours des organismes institutionnels (stages ultérieurs des animateurs au sein de l'éducation pour la santé ou autres).
- Formation des enseignants aux techniques thérapeutiques naturelles de bio-rétroaction.

RECTIFICATIF

au tableau concernant la situation globale
publiable MOD. 3040
de la Banque de Tahiti
publié au J.O.P.F. du 26 avril 1990, page 595.

Au lieu de :

Situation globale publiable MOD. 3040 au 31 mars 1989...

Lire :

Situation globale publiable MOD. 3040 au 31 mars 1990...

Le reste sans changement.

FEDERATION TAHITIENNE DE BOXE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	:	LORFEVRE Louis
Président	:	NENA Max
1er Vice-président	:	UFA Gilbert
2e Vice-président	:	GANIVET Ernest
Secrétaire	:	RAOULX Robert
Secrétaire adjoint	:	PAQUIER Allen
Trésorier	:	TETUANUI Henri
Trésorier adjoint	:	LEHARTEL Jean-Paul
Membres	:	MATUTAU Timi
	:	TOREA Hiro.

BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 800.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 31 mars 1990

(en Francs CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	1.141.870.864	Banques, organismes et établissements financiers :	
Banques, organismes et établissements financiers :		- Comptes ordinaires.	322.190.259
- Comptes ordinaires.	3.160.908.905	- Emprunts et comptes à terme.	
- Prêts et comptes à terme.	4.824.574.252	Valeurs données en pension ou vendues ferme. .	2.184.434.988
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales.	496.617.838	- Sociétés et entrepreneurs :	
- Autres crédits à court terme.	4.024.302.995	a) Comptes ordinaires.	2.979.727.493
- Crédits à moyen terme.	7.561.305.127	b) Comptes à terme.	3.294.319.285
- Crédits à long terme.	1.179.221.435	- Particuliers :	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.	5.844.788.751	a) Comptes ordinaires.	1.792.379.844
Chèques et effets à l'encaissement.	736.025.069	b) Comptes à terme.	7.154.641.609
Comptes de régularisation et divers.	290.796.076	- Divers :	
Titres de participation.	130.940.000	a) Comptes ordinaires.	585.255.817
Immobilisations.	592.399.803	b) Comptes à terme.	1.086.702.892
.....		- Comptes d'épargne à régime spécial.	2.598.926.411
.....		Bons de caisse et certificats de dépôts.	4.299.019.313
.....		Comptes exigibles après encaissement.	570.639.214
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers. .	1.511.261.773
.....		Réserves.	801.900.669
.....		Capital.	800.000.000
.....		Report à nouveau.	2.351.548
TOTAL DE L'ACTIF.	29.983.751.115	TOTAL DU PASSIF.	29.983.751.115
HORS - BILAN :		Papeete, le 19 avril 1990. Copie certifiée conforme : G. BERTRAND <i>Sous-directeur.</i>	
- Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers.	1.033.921.628		
- Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires financiers.	4.001.684.000		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	455.999.000		
- Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.	2.675.291.684		
- Autres engagements en faveur de la clientèle.	195.537.751		

ASSOCIATION "ARIITIA"

Extraits de statuts

Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts, l'Association "ARIITIA" fondée le 20 avril 1990 et régie selon les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Bureau.

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association "ARIITIA" a pour but :

D'élaborer et promouvoir toutes actions tendant à améliorer la vie sociale, culturelle, éducative, sportive associative ou professionnelle des Jeunes de Polynésie Française.

De leur apporter aide et assistance morale dans leurs problèmes propres, professionnels ou familiaux.

De préparer l'avenir des générations futures et construire harmonieusement le corps social du Territoire en assimilant les cultures et traditions de chacun par le respect, le soutien, la compréhension et le partage.

De faire respecter les valeurs traditionnelles de civisme, de droit au travail, droit à la santé, au respect d'autrui.

De sauvegarder et perpétuer nos traditions et notre culture.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAO Iatopa
Président	:	TEREMATE Tuarau
Vice-président	:	TAUARO A Nelson
Secrétaire générale	:	AROITA HOPU Noéla
Secrétaire générale adjointe	:	JENNINGS Sylvie
Trésorier	:	TUTAVAE Steven
Trésorière adjointe	:	TERIITAUMIHAU épouse TEREMATE Yvannah
Assesseurs	:	TUTAVAE Marii TEAVE Louis HOPU Leilani.

Récépissé n° 90-817 MUR/AA du 26 avril 1990.

EGLISE DE JESUS-CHRIST
DES SAINTS DES DERNIERS JOURS
REGION DE TAHITI

COMPOSITION DU NOUVEAU
CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	:	PERRIN Yves Roger
Membres	:	TEROOATEA Lysis CARLSON Jean-Michel SINJOUX Benjamin

ERRATUM

à l'association artisanale "VAIHIRIA TE VAI URIRI"

La présente insertion annule et remplace celle parue précédemment au J.O.P.F. n° 15 du 12 avril 1990 à la page 538.

"Le nouveau siège social est fixé au domicile de la présidente MATAIEA, P.K. 43,500 côté montagne, téléphone : 57.30.77.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TAPATO A Teuraitiahotu épouse TOPA
Vice-président	:	TAMATI Albert dit Hiti
Secrétaire	:	REID Dora épouse WONG
Secrétaire adjointe	:	TEPA Esther
Trésorier	:	REID Léo
Trésorière adjointe	:	MAI Bénisse épouse TAMATI
Commissaires aux comptes	:	TOPA Hilaire TEPA Jean-Marie

"ASSOCIATION POUR LA SECURITE
DES ACTIVITES NAUTIQUES"

Extraits de statuts

Il est convenu de créer une association de type Loi de 1901.

Dénomination : A.S.A.N. (Association pour la Sécurité des Activités Nautiques).

Objet : Amélioration de la sécurité nautique : prévention des accidents par la recherche de matériels de sécurité adaptés aux conditions locales.

Siège : Arue P.K. 3,5 côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GOURDON Pascal
Secrétaire	:	BERGER Charles.

Récépissé n° 90-694 MUR/AA du 10 avril 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE PAEA OROPA'A
(Années 1990-1991)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	HONG KIOU Huguette
1er vice-président délégué	:	ANAHOA Louis
2e vice-président délégué	:	TUMARAE Guy
Vice-présidents	:	HAPAIRAI Jean-Pierre ATAE Charles MARITERAGI Pepe
Secrétaire général	:	WONG Jimmy
Secrétaire général adjoint	:	TAERO Hinano
Trésorier général	:	ARIPEU Phinehata
Trésorier général adjoint	:	ATEO Richard

ASSOCIATION RENAISSANCE
DES OEUVRES CULTURELLES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	CHIN Charles LACHAUX Oscar TEPING Assion
Président	:	PINSON Ferdinand
Vice-présidents	:	CHAN Niou Yin Farine AMIOT Dominique
Secrétaire	:	BORDRON Joseph
Secrétaire adjoint	:	PE PING Marc
Trésorier	:	MONPAS John
Trésorier adjoint	:	SOMMER Serge
Commissaires aux comptes	:	LEOGITE Emile HUI Pierrot
Commissaire discipline	:	MOU WONG Ah Woun
Loisirs	:	MOULON Augustin CHIN Jean-Claude
Comité femmes	:	MOULON Lynda
Chants, danses	:	TAVERE Odile LACHAUX Armand CHIN Kai Fui
Cuisine	:	TAUARO Eugène
Festivités	:	LAMAUD Gaston LETANG Gérard
Matériel	:	PINSON Germain
Action sociale	:	MOULON Gilles
Culture	:	FONTENEAU J.-François
Déplacements	:	CHAVE Benjamin

ASSOCIATION "TE ARERE NO TE TAMANU"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts, une association dénommée : "TE ARERE NO TE TAMANU", régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- la conception, la programmation et la diffusion de toutes émissions de radiodiffusion sonore par voie hertzienne ;
- la publication ;
- et toutes autres activités autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA.

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président directeur	:	LEHARTEL Cyril
Secrétaire	:	KAUTAI Bianca
Trésorier	:	HOPU Leilani
Trésorier adjoint	:	ROUSSET Charles
Techniciens	:	TEPAVA Edwin NATUA Olivier

Récépissé n° 90-771 MUR/AA du 12 avril 1990.

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT PUURAI

RENOUVELLEMENT DU :

Bureau directeur

Président	:	KONN Hubert
1er vice-président	:	RAPARII Jean
2e vice-président	:	RAIMONDI René
Assesseurs	:	TUPU Jean HORLEY Paul BORDE Laurent

Commission des finances

RAIMONDI René	BORDE Laurent
TUPU Jean	COLOMBANI Jean-Claude

Commission des affaires foncières

BORDE Laurent	HORLEY Paul
RAIMONDI René	THUBERT Philippe

Commission du civisme

PAI Calixte	COLOMBANI Jean-Claude
KWONG Eric	

Commission des statuts

KONN Hubert	TUPU Jean
HORLEY Paul	BORDE Laurent
PAI Calixte	THUBERT Philippe

ASSOCIATION "TE OPU HUA AI MAI"

Extraits de statuts

L'Association dite TE OPU HUA AI MAI, fondée le 13 du mois de mars 1990, a pour objet de restituer tous les biens meubles et immeubles de M. Tutea a Mai, Area a Mai, Tutea Upooino a Mai et Mai a Mai.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papara, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MAI Marie
Président	:	MILLAUD Wilfred Terai Rogers
Vice-président	:	MILLAUD Teave Mirirani
Secrétaire général	:	MILLAUD Eric Tamanui
Secrétaire adjoint	:	MILLAUD Vaionea Wilfred
Trésorière générale	:	MILLAUD Heiata Thérèse
Trésorière adjointe	:	MILLAUD Denise Moea

Récépissé n° 90-714 MUR/AU du 10 avril 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE VAITINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	PUPUTAUKI Emile
Vice-président	:	TEAKAROTU Saturnin
Vice-président adjoint	:	PAEAMARA Thomas
Secrétaire	:	DURY Xavier
Secrétaire adjoint	:	TEAPIKI Marie-Joseph
Trésorier	:	TAEREA Petario
Trésorier adjoint	:	TEAKAROTU François

Présidents des différentes sections :

Football	:	TEAKAROTU Williams
Basket-ball	:	TEAKAROTU Patrice
Volley-ball	:	TEAPIKI Marie-Joseph

ASSOCIATION DES PIROGUERS
OROPAA - PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	PIED Erambert
1er vice-président	:	FROGIER Henri
2e vice-président	:	PITO Patrick
Secrétaire	:	CHARLES Gordon
Secrétaire adjoint	:	TEAVAI Taia
Trésorier	:	TERIITAUMIHAU Rico
Trésorier adjoint	:	TEROROHAEPA Richmond
Commissaire aux comptes	:	TAERO Daniel

ASSOCIATION ARTISANALE
VAIAPI FAANUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	FAAFANO Elizabeth
Présidente	:	PAHURI Tetuarii
Vice-Présidente	:	TEIHOTAATA Turama
Secrétaire	:	REVA Lolita
Secrétaire adjointe	:	TERUAOUTU Kikina
Trésorière	:	TOA Rahera
Trésorière adjointe	:	TEIHOTAATA Elna
Asseseurs	:	TEVIVIURA Florence CHUNG WING KONG Maeva

ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE
SECTION DE WINDSURF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	CHUNG Alban
Vice-président	:	CONDE Stéphane
Secrétaire	:	TEFAATAU Gertrude
Secrétaire adjointe	:	PAVARD Marie-Luce
Trésorier	:	LUCAS Jean-Charles
Trésorier adjoint	:	LEBEC Fred
Membres	:	TAKOKORE Philippe GUIOT Maire LECHAIX Béatrice LOTIN Jean BOUX Catherine

ASSOCIATION DES V.A.T.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	DELORME Olivier
Vice-président	:	BERTEL François
Secrétaire	:	LEGENDRE Richard
Trésorier	:	SIMONEAU Xavier
Membres actifs	:	LORENZO-FUERXER Françoise BERLIOUX Jean-Charles HENAFF Gaël PELISSIER DE FELIGONDE Guillaume

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAPUHUTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MAHUTA Terii
Vice-président	:	BROTHERS Auguste
Secrétaire générale	:	TERIITEHAU Ida
Secrétaire générale adjointe	:	TAUAPIIANI Marie-Hélène
Trésorier général	:	TEVERO Jacques
Trésorier général adjoint	:	ANIHIA Henri
Asseseurs	:	HURURAU Max ARII Jean TERIITEHAU Peniamina

Président de la section :

Football	:	MARAE Francis
----------	---	---------------

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989
Prix : 550 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements
(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)
Prix : 1960 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

**RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)
Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé
Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs